Rémunération professionnels_Vaccination contre le SARS-CoV-2
(DGS Urgent_N°2021_113 du 29/10/2021)

PROFESSIONNELS	La participation à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice, ou en dehors de leur obligation de service, peut être valorisée forfaitairement
Médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé	**320** euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 80 € de l'heure. **420** euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ou 105 € de l'heure
Infirmiers DE Libéraux ou exerçant en centre de santé	**168** euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 42 € de l'heure. **216** euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ou 54 € de l'heure
Sages-femmes diplômées d'Etat libérales ou exerçant en centre de santé	**212** euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 53 € de l'heure. **272** euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ou 68 € de l'heure
Pharmaciens libéraux	**212** euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures, ou 53 € de l'heure. **272** euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ou 68 € de l'heure.
Chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans un centre de santé	**212** euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 53 € de l'heure. **272** euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ou 68 € de l'heure.
Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes libéraux ou exerçant en centre de santé	**120** euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 30 € de l'heure. **164** euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ou 41 € de l'heure.
Vétérinaires	160 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 180 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 40 euros par heure ou 45 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur 1ère année de formation, les étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur 2ème année de formation et les étudiants de premier cycle de la formation de médecine	12 euros/H (entre 8h et 20h) 18 euros/H (entre 20h et 23h et entre 6h et 8h) 24 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)

Rémunération professionnels_Vaccination contre le SARS-CoV-2
(DGS Urgent_N°2021_113 du 29/10/2021)

Etudiants en 2ème cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	24 euros/H (entre 8h et 20h) 36 euros/H (entre 20h et 23h + entre 6h et 8h) 48 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)

Etudiants en 3ème cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie	50 euros/H (entre 8h et 20h) 75 euros/H (entre 20h et 23h + entre 6h et 8h) 100 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)

Médecins retraités, salariés ou agents publics	50 euros/H (entre 8h et 20h) 75 euros/H (entre 20h et 23h et entre 6h et 8h) 100 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)
Infirmiers retraités, salariés ou agents publics	24 euros/H (entre 8h et 20h) 36 euros/H (entre 20h et 23h et entre 6h et 8h) 48 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)
Sages-femmes, pharmaciens, chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics	32 euros/H (entre 8h et 20h) 48 euros/H (entre 20h et 23h et entre 6h et 8h) 64 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)

Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptises et orthophonistes, retraités, salariés ou agents publics	20 euros/H (entre 8h et 20h) 32 euros/H (entre 20h et 23h et entre 6h et 8h) 40 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)

Aides-soignants DE **Auxiliaires de puériculture DE** **Assistants dentaire** **Détenteurs de la formation « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),**	17 euros/H (entre 8h et 20h) 27 euros/H (entre 20h et 23h et entre 6h et 8h) 34 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)
Autres professionnels autorisés à vacciner, retraités ou en exercice	20 euros/H (entre 8h et 20h) 32 euros/H (entre 20h et 23h +et entre 6h et 8h) 40 euros/H (entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés)

Rémunération professionnels_Vaccination contre le SARS-CoV-2
(DGS Urgent_N°2021_113 du 29/10/2021)

PROFESSIONNELS	Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les professionnels de santé suivants peuvent facturer un acte d'injection du vaccin contre la covid-19 qui est valorisé comme suit
Sages-femmes libérales ou exerçant dans une des structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale	25 euros si injection au cours d'une consultation 9,60 euros si injection hors consultation
Pharmaciens libéraux	7,90 euros : si prestation d'injection en officine : 6,30 euros : si prestation dans un cadre collectif (en dehors des conditions habituelle d'exercice)
Infirmiers DE Libéraux	7,80 euros (prescription et injection du vaccin) cotation cumulable à taux plein d'un autre acte dans la limite de 2 actes pour un même patient) 9,15 euros (acte pour personne ne nécessitant pas de soins infirmiers par ailleurs)

Médecins libéraux en activité	
Médecins libéraux en activité	**Rémunération forfaitaire à la vacation en centre de vaccination ou ESMS** 320 € la demi-journée ou 80 € de l'heure si présence de moins de 4 h (chaque 420 € la demi-journée (ou 105 € de l'heure si présence de moins de 4 h) les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
	Rémunération à l'acte en cabinet ou à domicile (cf : ameli.fr)
	25 euros en cas de consultation ou de visite médicale préalable à la vaccination (tarif comportant la première injection si elle est réalisée dans le même temps); 9,60 euros, lorsque l'injection vaccinale est réalisée ; les majorations de déplacement (et indemnités kilométriques le cas échéant) et dimanche/jours fériés sont facturables en sus

Médecins libéraux d'astreinte pour un centre de vaccination	**Une indemnité forfaitaire** peut être versée aux médecins assurant des astreintes visant à garantir une présence médicale dans un centre de vaccination contre le SARS-CoV-2. Pour chaque période d'astreinte, cette indemnité forfaitaire est fixée comme suit : -**pour une période d'astreinte assurée en journée,** pendant la totalité de la période comprise entre 8 heures et 14 heures ou entre 14 heures et 20 heures, pour une durée de référence de six heures : 75 euros ; -**pour une période d'astreinte assurée en début de nuit**, pendant la totalité de la période comprise entre 20 heures et minuit : 50 euros ; -**pour une période d'astreinte assurée en nuit profonde**, pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 8 heures du matin, le samedi après-midi (entre 14 heures et 20 heures) ou le dimanche en début de nuit (entre 20 heures et minuit) : 100 euros ; -**pour une période d'astreinte assurée un dimanche ou un jour férié** (entre 8 heures et 14 heures ou entre 14 heures et 20 heures) : 150 euros. **Si, au cours d'une période d'astreinte, le médecin est appelé à se déplacer** sur demande expresse du centre de vaccination pour lequel il assure l'astreinte, l'indemnité forfaitaire peut se cumuler, exclusivement et pour chaque heure entamée de présence sur place dans le centre de vaccination, avec le forfait égal à 105 euros par heure ou 115 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés

Médecins retraités ou salariés d'astreinte pour un centre de vaccination	**Une indemnité forfaitaire peut être versée aux médecins retraités et salariés assurant des astreintes** visant à garantir une présence médicale dans un centre de vaccination contre le SARS-CoV-2. Pour chaque période d'astreinte, cette indemnité forfaitaire est fixée comme suit : -**pour une période d'astreinte assurée en journée**, pendant la totalité de la période comprise entre 8 heures et 14 heures ou entre 14 heures et 20 heures, pour une durée de référence de six heures : 50 euros ; -**pour une période d'astreinte assurée en début de nuit**, pendant la totalité de la période comprise entre 20 heures et minuit : 35 euros ; -**pour une période d'astreinte assurée en nuit profonde**, pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 8 heures du matin, le samedi après-midi (entre 14 heures et 20 heures) ou le dimanche en début de nuit (entre 20 heures et minuit) : 70 euros ; -**pour une période d'astreinte assurée un dimanche ou un jour férié** (entre 8 heures et 14 heures ou entre 14 heures et 20 heures) : 115 euros. **Si, au cours d'une période d'astreinte, le médecin retraité ou salarié est appelé à se déplacer** sur demande expresse du centre de vaccination pour lequel il assure l'astreinte, l'indemnité forfaitaire peut se cumuler, exclusivement et pour chaque heure entamée de présence sur place dans le centre de vaccination, avec les montants horaires applicables à chaque période d'activité mentionnée

Laboratoires de biologie médicale	29 B pour la prestation d'injection du vaccin contre le SARS-CoV-2 par un professionnel de santé habilité avec le code acte 9009. Aucune facturation d'un forfait pré-analytique n'est possible

Rémunération professionnels_Vaccination contre le SARS-CoV-2
(DGS Urgent_N°2021_113 du 29/10/2021)

Les professionnels de santé libéraux et des centres de santé, habilités, bénéficient d'une rémunération de 5,40 euros pour le renseignement des données pertinentes dans le système d'information, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19, lors de la réalisation ou de la supervision de l'injection du vaccin contre la covid-19 à un patient. Cette rémunération forfaitaire est plafonnée à 270 euros par jour dans la limite de 3 000 euros par mois et elle est versée mensuellement par l'assurance maladie

PROFESSIONNELS AUTORISÉS A VACCINER (cf arrêté du 1er juin et du 7 juillet 2021)
Les personnes en activité ou retraitées, habilitées à exercer ou ayant exercé la profession de vétérinaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-1 du même code
Les inspecteurs de santé publique vétérinaire, en activité ou retraités, détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire
Les techniciens de laboratoire médical titulaires du certificat de capacité mentionné à l'article R. 4352-13 du même code,
Les manipulateurs en électroradiologie médicale
Les préparateurs en pharmacie
Les physiciens médicaux;
Les techniciens de laboratoire médical;
Les aides-soignants diplômés d'Etat;
Les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat;
Les ambulanciers diplômés d'Etat;
Les masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat;
Les pédicures podologues diplômés d'Etat ;
Les ergothérapeutes diplômés d'Etat;
Les psychomotriciens diplômés d'Etat;
Les orthophonistes;
Les orthoptistes;
Les audioprothésistes diplômés d'Etat;
Les diététiciens;
Les opticiens-lunetiers;
Les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes;
Les assistants dentaires.